

RÈGLEMENT NUMÉRO : 41

Règlement pour modifier l'entente intermunicipale avec la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour la livraison de programmes de restauration sur le territoire de la nouvelle Ville de Mont-Laurier.

À la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 12 janvier 2004, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais, François Desjardins et Jean-Pierre Barrette, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chap. C-19), les municipalités peuvent conclure des ententes intermunicipales relatives à des travaux avec toute corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article 578 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27-1), une municipalité régionale de comté peut être partie à une entente intermunicipale;

CONSIDÉRANT que l'ancienne Ville de Mont-Laurier adoptait, le 1^{er} février 1994, le règlement numéro R-950 pour autoriser la signature d'une entente avec la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, relative à la livraison de programmes de restauration sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que suite au décret 1492-2002, entré en vigueur le 8 janvier 2003, regroupant la Ville de Mont-Laurier et les Municipalités de Des Ruisseaux et Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, il s'avère nécessaire de modifier ladite entente, afin d'étendre l'application du programme à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle adoptait, le 26 novembre 2003, le règlement numéro 270 modifiant ladite entente;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 16 décembre 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais propose, appuyé par monsieur le conseiller Gilles Huberdeau d'adopter le règlement portant le numéro 41 comme suit :

ARTICLE 1 :

Le présent règlement rend applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Mont-Laurier, l'entente intermunicipale intervenue, en février 1994, entre la Ville de Mont-Laurier et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, pour la livraison des programmes de restauration.

Le protocole d'entente, annexé au règlement numéro R-950 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 7.2 du protocole d'entente intervenu entre l'ancienne Ville de Mont-Laurier et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, annexé au règlement R-950 de l'ancienne Ville de Mont-Laurier, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Toutefois, malgré les dispositions de l'article 7.1, la présente entente pourra être reconduite par tacite consentement pour des périodes additionnelles de 24 mois, à compter du 31 décembre 2004».

ARTICLE 3 :

L'article 14.2 dudit protocole est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« La MRC versera néanmoins à la Ville de Mont-Laurier 20% des bénéfices nets tirés de la livraison des programmes ».

ARTICLE 4 :

L'article 14.6 dudit protocole, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Tout déficit subi aux fins de la présente entente sera absorbé et compensé par le fonds général de la MRC, qui facturera ensuite à la Ville de Mont-Laurier dans une proportion de 20% du déficit mentionné. »

ARTICLE 5 :

Les articles 14.8 et 14.9 sont ajoutés audit protocole, comme suit :

14.8 *À compter de l'année 2004, les parties au présent protocole pourront convenir de modifier par résolution, le pourcentage des bénéfices ou des pertes défini aux articles 14.2 et 14.6.*

14.9 *Dans les cas prévus à l'article 14.8, les parties adoptent des résolutions réciproques et se les transmettent. Le nouveau pourcentage devient alors effectif le jour de l'adoption de la dernière résolution par l'une des parties.*

ARTICLE 6:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière